

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 140

adoptée

SÉNAT

le 15 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux
des opérations électorales.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 203, 283 et 380 (1982-1983).

Article premier.

Il est inséré dans le code pénal, après l'article 113, un article nouveau ainsi rédigé :

« *Art. 113-1.* — Quiconque aura falsifié les procès-verbaux des opérations électorales ou prêté son concours à de tels agissements sera puni de la peine de la dégradation civique. »

Art. 2.

Il est inséré, dans le code électoral, après l'article L. 118-1, un article nouveau ainsi rédigé :

« *Art. L. 118-2.* — Lorsque la juridiction administrative aura prononcé l'annulation d'une élection pour falsification des procès-verbaux des opérations électorales, la présidence de chacun des bureaux de vote sera assurée lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation, par un magistrat ou ancien magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 juin 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.